

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1365

AMENDEMENT

présenté par
M. Juvin, M. Le Fur, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Bazin, M. Neuder et
M. Ray

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« peut confirmer »,

les mots :

« confirme par écrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les modalités de confirmation de la volonté de la personne souhaitant l'administration de la substance létale.

Afin d'éviter toute ambiguïté ou mauvaise interprétation, il est proposé que cette confirmation soit faite par écrit, garantissant ainsi la traçabilité et la sécurité juridique de la procédure.